

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2024-033

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2024-02-07-00002 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de	
technicien hospitalier domaine " contrôle, gestion, installation et maintenance	
technique : Installation et maintenance thermique et climatique " en vue de	
pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 4
33-2024-02-07-00001 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de	
technicien hospitalier domaine " sécurité des biens et des personnes" en vue de	
pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 7
33-2024-02-07-00003 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de	
technicien supérieur hospitalier domaine " contrôle, gestion, installation et	
maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique " en	
vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 10
33-2024-02-07-00010 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de	
technicien supérieur hospitalier domaine " informatique " en vue de pourvoir 1	
poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 13
33-2024-02-07-00006 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres	
d'ouvrier principal 2eme classe domaine " logistique " en vue de pourvoir 1 poste	
au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 16
33-2024-02-07-00012 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres	
d'ouvrier principal 2eme classe domaine " restauration " en vue de pourvoir 2	
postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 19
33-2024-02-07-00005 - décision d'ouverture d'un concours interne sur titres	
d'ouvrier principal 2eme classe domaine " logistique " en vue de pourvoir 1 poste	
au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 22
33-2024-02-07-00011 - décision d'ouverture d'un concours interne sur titres	
d'ouvrier principal 2eme classe domaine " restauration " en vue de pourvoir 4	
postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 25
33-2024-02-07-00008 - décision d'ouverture d'un concours sur titres de diététicien	
de classe normale en vue de pourvoir 4 postes au sein du chu de bordeaux (2	
pages)	Page 28
33-2024-02-07-00009 - décision d'ouverture d'un concours sur titres d'ingénieur	
hospitalier domaine " informatique " en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu	
de bordeaux (2 pages)	Page 31
33-2024-02-07-00007 - décision d'ouverture d'un recrutement sans concours	
d'agent des services hospitaliers qualifiés en vue de pourvoir 55 postes au sein du	
chu de bordeaux (2 pages)	Page 34
33-2024-02-07-00004 - SIMdécision d'ouverture d'un concours interne sur titres	
d'ouvrier principal 2eme classe domaine " thermique " en vue de pourvoir 2	
postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 37

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2024-01-25-00005 - Arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2024 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet dans les départements des Landes et de la Gironde (11 pages) Page 40

DREAL NA / Secrétariat Général

33-2024-02-01-00011 - Subdélégation de signature DREAL - Gironde (8 pages) Page 52

33-2024-02-07-00002

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien hospitalier domaine " contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique " en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024 - 25

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Hospitalier domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ».

<u>ARTICLE II</u> Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « sécurité des biens et des personnes ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ».</u>

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Département des Ressources Humaines, Secteur recrutement-concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et souspréfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des

départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Ve au Travail, Pôle Ressources (Humaines,

Arnaud CHAZAL

33-2024-02-07-00001

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien hospitalier domaine " sécurité des biens et des personnes" en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux



DÉCISION Nº 2024 - 24

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes de Technicien Hospitalier domaine « Sécurité des biens et des personnes ».

<u>ARTICLE II</u> Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « sécurité des biens et des personnes ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Sécurité des biens et des personnes ».</u>
Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Département des Ressources Humaines, Secteur recrutement-concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et souspréfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des

départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE VLe concours externe sur titres est constitué d'une <u>phase d'admissibilité</u> et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

Armaud CHAZAL

33-2024-02-07-00003

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier domaine " contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique " en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024-26

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, domaine « Installation et maintenance thermique et climatique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine «installation et maintenance thermique et climatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, soit « Installation et maintenance thermique et climatique».

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

<u>ARTICLE V</u> Le concours externe sur titres est constitué d'une <u>phase d'admissibilité</u> et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- <u>- L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes);
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

- 3°Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .
- 4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1**ère classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;
- 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

Arnaud CHAZAL

33-2024-02-07-00010

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier domaine " informatique " en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024-33

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

ARTICLE 1 Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Informatique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technicoprofessionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, soit « Informatique»

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V
Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>- L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

- 3°Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .
- 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;
- 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 7 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travai Pôle des Ressources Humaines

Arnaud CHAZAL

33-2024-02-07-00006

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier principal 2eme classe domaine " logistique " en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024-029

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

<u>ARTICLE</u> Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Principal de 2ème classe domaine « Logistique ».

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises:

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi.

<u>ARTICLE IV</u> Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

<u>ARTICLE V</u> Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle des Ressources Humaines

Arnaud CHAZAL

33-2024-02-07-00012

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier principal 2eme classe domaine " restauration " en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024-035

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

<u>ARTICLE</u> Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Restauration collective ».

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises:

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : <u>VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi.</u>

<u>ARTICLE IV</u> Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

Arnaud dHAZAI

33-2024-02-07-00005

décision d'ouverture d'un concours interne sur titres d'ouvrier principal 2eme classe domaine " logistique " en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux



DÉCISION Nº 2024-028

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière :

Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

<u>ARTICLE I</u> Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Logistique ».

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions :
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions :
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises:

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.



<u>ARTICLE III</u> Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : <u>VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi.</u>

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressourges Humaines,

Arnaud CHAZAL



33-2024-02-07-00011

décision d'ouverture d'un concours interne sur titres d'ouvrier principal 2eme classe domaine " restauration " en vue de pourvoir 4 postes au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024-034

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

<u>ARTICLE I</u> Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvrier Principal de 2ème classe domaine « Restauration collective ».

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises:

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.



ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

Arnaud CHAZAL



33-2024-02-07-00008

décision d'ouverture d'un concours sur titres de diététicien de classe normale en vue de pourvoir 4 postes au sein du chu de bordeaux



DECISION N° 2024 - 031

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 modifiant le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

VU le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021 -1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

<u>ARTICLE I</u> Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes de Diététicien de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de diététicien,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- titulaires soit du Diplôme d'Etat français de Diététique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU: préciser le code agent), curriculum vitae, photocopie rectoverso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde OU photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie rectoverso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux Pôle Ressources Humaines Secteur Recrutement et Concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

Date de clôture des inscriptions : vendredi 8 mars 2024 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et souspréfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du Pôle Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

33-2024-02-07-00009

décision d'ouverture d'un concours sur titres d'ingénieur hospitalier domaine " informatique " en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux



DECISION N°2024-032

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 3 postes d'Ingénieur Hospitalier domaine « Informatique »

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
- être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche «Informatique »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- 2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale
- 3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

Arnaud OHAZAL

33-2024-02-07-00007

décision d'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés en vue de pourvoir 55 postes au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024 - 030

Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

VU le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera à Bordeaux en vue de pourvoir 55 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe normale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

<u>ARTICLE II</u> <u>Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :</u>

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifiés,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : VENDREDI 8 AVRIL 2024 cachet de la poste faisant foi

<u>ARTICLE IV</u> Ce recrutement sans concours fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

Arnaud CHAZA

CHU BORDEAUX

33-2024-02-07-00004

SIMdécision d'ouverture d'un concours interne sur titres d'ouvrier principal 2eme classe domaine " thermique " en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux



DÉCISION N° 2024-027

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière :

Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier Principal de 2ème classe domaine « Thermique ».

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises:

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.



ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : VENDREDI 8 MARS 2024, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 07 février 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur des Carrières et de la Qualité de Vie au Travail, Pôle Ressources Humaines,

Arnaud CHAZAL



DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-25-00005

Arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2024 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet dans les départements des Landes et de la Gironde



Arrêté Inter-préfectoral

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET dans les départements des Landes et de la Gironde

Plan d'eau non domanial pour la partie Landaise Plan d'eau domanial pour la partie Girondine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L411-1;

- **VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde :
- VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, et notamment son article 240, dit « division 240 » ;
- **VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales et de leurs habitats ;

VU la décision de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la défense de la partie girondine du lac de Cazaux au bénéfice de la commune de La Teste de Buch, en date du 6 juillet 2020 ;

VU les rapports du Conservatoire Botanique National en date du 16 mars 2023 ;

VU la consultation préalable des Maires de La Teste de Buch, de Biscarrosse et de Sanguinet ;

VU la consultation préalable du Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'Isoète de Bory (Isoètes boryana) espèce d'intérêt communautaire en danger, ainsi que la Lobélie de Dortmann (Iobélia dortmana) et la Littoralle à fleur (Littoralla uniflora) menacées de disparition;

CONSIDÉRANT les réunions de concertation menées avec l'association Cazaux Ski Club le 26 octobre 2022 et le 27 juillet 2023 au cours desquelles les enjeux du site ont été présentés et les pistes permettant le maintien de l'activité écartées ;

CONSIDÉRANT les réunions de concertation entre les 3 communes riveraines du lac de Cazaux (La Teste-de-Buch, Biscarrosse et Sanguinet) des 24 avril, 21 juin et 04 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et des Landes,

ARRÊTENT:

Article 1er - Champ d'application

1-1 Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet situé à cheval sur le département des Landes et de la Gironde. Le canal des Landes au nord, servant d'exutoire à ce lac ainsi que son prolongement au sud qui le relie au lac de Parentis n'est pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté.

1-2 L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure, mentionné à l'article L 4241-1 du Code des Transports complété par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

2-1. Définitions:

Un « bateau à voile » désigne un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé (art. A4241-1-14 du Code des transports).

Un « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance (art R4000-1 du Code des transports).

Un « établissement flottant » désigne toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée (art L4000-3 du Code des transports).

Un « bateau à passagers » désigne un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord (art R4000-1 du Code des transports).

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM.

Un « kite-surf » désigne un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Un « engin de plage » désigne une embarcation ou un engin appartenant à l'une des catégories suivantes selon la réglementation maritime (division 240 annexée à l'arrêté du 23/11/1987):

- embarcations ou engins de moins de 2,50 m et d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kw (6,1 cv),
- embarcations propulsées par l'énergie humaine de moins de 3,50 m ou d'une longueur supérieure dès lors qu'elles ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

L'autorité militaire désigne le chef d'emprise de la base aérienne 120.

2-2. Utilisation du plan d'eau:

La partie girondine du Lac de Cazaux qui appartient au domaine militaire fait l'objet pour partie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) au profit de la commune de La Teste de Buch. La commune est autorisée à utiliser la zone ouest qui est située en dehors du polygone du champ de tir de la base aérienne 120 (BA 120) de Cazaux et la rive ouest du lac. Les conditions d'utilisation sont reprises dans le schéma directeur d'utilisation.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'autorité militaire, qui reste la seule compétente pour fixer la réglementation à l'intérieur du polygone du champ de tir pendant les périodes d'activation.

À l'intérieur du polygone la navigation est interdite de nuit en permanence.

Dans la partie girondine du lac la navigation est interdite la nuit pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau et en dehors de cette période, 2h00 après le coucher du soleil.

Dans la partie landaise du lac la navigation est interdite de nuit.

Par dérogation, les pêcheurs de carpe détenteurs d'une carte de pêche seront autorisés à naviguer de nuit aux dates définies par arrêté.

2-3. Activités:

Les activités interdites sur l'ensemble du plan d'eau sont les suivantes :

- les établissements flottants et les bateaux utilisés en tant qu' habitation
- les submersibles de loisir et commerciaux

Les activités interdites sur la partie girondine du plan d'eau sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés tels que scooters des mers, planches à moteur, jet-skis, hydroglisseurs et hydro-ULM sont interdits.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité ainsi que les prescriptions édictées dans le présent RPP.

2-4. Bateaux de secours et de contrôle

Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et des municipalités affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

2-5. <u>Limitations générales de vitesse</u>

Dans la bande de rive définie à l'article 3-3 la vitesse est limitée à 5 km/h.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1. Zones interdites à toute navigation :

Sont strictement interdites à toute navigation :

- au Nord, une zone militaire balisée s'étendant d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la Base Aérienne 120 de Cazaux et au périmètre de sécurité de stand de tir d'armes légères d'infanterie ;

-deux zones situées l'une au Nord-Ouest (côté Cazaux), l'autre au Sud (côté Biscarrosse) constituées chacune par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est le point de puisage d'eau potable.

3-2. Zone du polygone de sécurité :

Cette zone, qui correspond au champ de tir de Calamar de la Base Aérienne 120, est délimitée par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

A: 44°31'47,50"N / 01°09'35,80 "O

B: 44°30′08,20"N/ 01,11′08,40 "O

C: 44°27'39,70"N/ 01°10'07,00"O

D: 44°30′04,32"N/ 01°06′18,28'O

Dans cette zone la navigation et la baignade y sont interdits, à l'exception des week-ends (du vendredi 18h30 au lundi 8h00) et jours fériés, sauf décision contraire de l'autorité militaire.

Le non-respect de cette réglementation expose les usagers à des risques physiques (zones de tirs réels, travail aéromaritime héliporté, etc.) et à des sanctions pénales.

3-3. Zone de bande de rive :

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive ». La largeur de cette bande est de 300 mètres .

La « Conche » de Sanguinet, délimitée par la ligne allant de la plage des Aigrettes au port de l'Estey est incluse en totalité dans la bande de rive.

Circulation dans la zone :

Dans cette bande de rive la vitesse est limitée à 5 km/h et la circulation des VNM et engins associés y est strictement interdite.

Zones de baignade surveillées :

L'implantation des zones de baignade et leur surveillance sont de la compétence de chaque commune et sont autorisées par arrêté municipal.

Dans ces zones de baignade, la navigation de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

Chenaux traversiers:

Dans cette bande de rive sont créés des chenaux réservés au transit entre la côte et le large. Leur traversée, le stationnement de toute embarcation ainsi que la baignade et la plongée y sont interdits.

Partie girondine

Commune de la Teste de Buch

- Chenal d'entrée de la halte nautiques
- Chenal d'entrée au Canal des Landes

-Partie landaise

Commune de Biscarrosse

- Chenal du port du camping La Rive-Ciela
- Chenal du port du camping de Mayotte
- Chenal du port municipal de Navarosse
- Chenal du canal des landes
- Chenal de Port Maguide
- Chenal du port du camping de Maguide

Commune de Sanguinet :

- Chenal du port de l'Estev

Zone réglementée du Cercle de voile de Cazaux lac :

Cette zone est délimitée par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

A: 44°31′26,40"N / 01°10′18,55"O

B: 44°31′22"N / 01°10′09"O

C: 44°31′17"N / 01°10′14"O

D: 44°31'20"N / 01°10'20"O

Dans cette zone le mouillage forain et la circulation des bateaux à moteur sont interdits à l'exception des bateaux de sécurité.

3-4. Zones de navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La circulation des VNM est autorisée uniquement dans la partie landaise du lundi au jeudi et de 15h à 19h ainsi qu'il suit:

Sur la commune de Biscarrosse, une zone est délimitée par un rectangle de 500 mètres x 1500 mètres situé au Sud-Ouest du polygone du champ de tir et à 150 mètres de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port municipal de Navarosse.

Sur la commune de Sanguinet, la circulation des VNM est autorisée en dehors de la Conche de Sanguinet et au-delà de la bande de rive des 300 mètres, exclusivement depuis le chenal traversier du port de l'Estey.

3-5. Zones de ski nautique:

Dans la partie girondine du plan d'eau, le ski nautique et ses disciplines apparentées (wake-bord, bouée tractée et autres) sont autorisés du 1er avril au 15 septembre dans la zone balisée réservée à leur usage exclusif et à partir du chenal traversier dûment balisé.

Dans la partie landaise, la pratique du ski nautique et de ses disciplines apparentées peut se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau hors bande de rive et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

3-6. Zones de Kite surf:

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du kite-surf est autorisée du 1^{er} octobre au 31 mai au départ de la plage de Laouga.

Dans la partie landaise du plan d'eau, la pratique du kite surf est autorisée comme suit : Commune de Biscarrosse :

- du 1er juin au 31 août au départ du nord du camping de Mayotte

- du 1^{er} septembre au 31 mai au départ du côté ouest de la plage de Navarosse

Commune de Sanguinet:

- au départ côté ouest du port de l'Estey La pratique du kite surf est interdite en tout temps dans la zone dite de la « Conche de Sanguinet ».

3-7. Zones écologiques et à enjeux écologiques :

La cartographie représentant l'implantation des zones écologiques et à enjeux écologiques est annexée au présent arrêté.

Dans ces zones, le mouillage et l'échouage sont interdits.

Dans la zone écologique localisée au nord de la plage de Peyroutas (partie girondine) toute embarcation à moteur est interdite.

Ces interdictions ne concernent pas les résidents des cabanes limitrophes ou les titulaires de tonnes de chasse disposant d'un macaron ainsi que les pêcheurs de carpe titulaires d'une autorisation de pêche spécifique.

Article 4 - Signalisation

Le présent règlement n'a d'existence que dans la mesure où le balisage est en place.

La signalisation du plan d'eau comporte :

4-1. La zone militaire:

Les bouées balisant les zones interdites à la navigation, définies à l'article 3-1 du présent RPP, sont de forme conique, de couleur jaune et surmontées d'une flamme triangulaire ou d'une croix rigide rouge. Le diamètre de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 mètre. Les espacements entre les bouées sont de 100 mètres pour la zone militaire interdite.

Les bouées balisant le polygone du champ de tir de Calamar, défini à l'article 3-2 du présent RPP, sont de forme conique, de couleur jaune et numérotées avec annotation « Zone militaire » et avec indication du contact de la base aérienne. Le diamètre de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 mètre. Les espacements entre les bouées sont de 200 mètres.

4-2. les points de captage :

4 bouées fixent les limites de chaque point de captage

4-3. La bande de rive :

Elle est délimitée par des bouées jaunes sphériques de 0,80 mètre de diamètre

4-4. Les zones de baignade surveillées:

Elles sont signalées par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dont le diamètre minimum est de 0,40 mètre. Les espacements entre les bouées sont de 25 mètres.

4-5. Les chenaux traversiers:

Les chenaux traversiers sont balisés par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà. Leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre. Les deux bouées marquant l'entrée de chaque chenal (depuis le large) sont de forme conique et de couleur verte à droite et de forme cylindrique et de couleur rouge à gauche. Leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

4-6. La zone réglementée du Cercle de voile de Cazaux lac :

Cette zone est balisée par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique de 0,80 mètre de diamètre.

4-7. La zone de ski nautique :

Elle est balisée par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique. Leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre. Pour les limites de ces zones les espacements entre les bouées sont de 250 mètres côté large et tous les 100 mètres côté bande de rive.

4-8. Les zones de départ de kitesurf

Lorsqu'elles sont fixées celles-ci sont matérialisées à terre par des panneaux de signalisation.

4-9. Les zones écologiques :

Elles sont balisées par des bouées de couleur jaune et de forme sphérique d'un diamètre de 0,60 mètres qui porteront la double inscription : « Zone écologique/interdite aux moteurs » ou « zone écologique interdite au mouillage et échouage ».

4-10. Entretien, mise en place:

Indépendamment du balisage ci-dessus, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur pourront être mis en place.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants du Code des transports.

L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

La commune de La Teste de Buch assure l'achat et l'acheminement du matériel nécessaire à la signalisation du polygone du champ de tir de Calamar en Gironde. La mise en place des bouées et autres éléments de signalisation de cette zone est à la charge de la BA 120.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage ou leurs exploitants assurent la mise en place et l'entretien du balisage et la protection des zones interdites autour des points de puisage des eaux. La protection sera assurée par un écran efficace formant barrage et empêchant toute intrusion d'hydrocarbures, d'huile et de surnageants de toutes sortes dans la zone protégée.

Les communes de la Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet assurent, chacune en ce qui les concerne, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation des zones de baignade, des zones réservées et des chenaux traversiers.

Article 5 - Stationnement

5-1. Le mouillage sur corps mort :

Le mouillage sur corps mort n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées. Partout ailleurs il est interdit.

5-2: Le mouillage forain (mouillage sur ancre):

En dehors des emplacements cités au paragraphe 5-1, le mouillage forain est autorisé de jour uniquement, sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones de baignade, des chenaux traversiers et des zones réservées à usage spécifique ou interdites. Le mouillage forain est interdit dans les secteurs à enjeux écologiques.

Article 6 - Règles de route

En application de l'article A4241-53-1 du code des transports, les règles de barre et de route sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet sont celles prescrites par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer complétées des dispositions suivantes :

Les bateaux et engins de toutes natures ne doivent pas gêner le passage des bateaux et engins nautiques chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la sécurité.

Article 7 - Règles particulières relatives au ski nautique

- 7-1. La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.
- 7-2. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.
- 7-3. Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres de baigneurs, d'embarcations à l'arrêt ou en navigation ou de toute bouée. Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 8 - Règles relatives à la plongée subaquatique

- **8-1.** La pratique de la plongée subaquatique est formellement interdite en tout temps à l'intérieur du polygone du champ de tir de Calamar sauf accord de l'autorité militaire. En dehors de cette zone, l'exercice de la plongée subaquatique est autorisé entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral, après avis favorable des communes concernées.
- **8-2.** La pratique de la plongée doit impérativement être signalée par un bateau assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALFA). Les bâtiments et constructions flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau portant le signal.

8-3. Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers, la zone de ski nautique, les zones de jet ski et dans les ports, ainsi que sur les sites archéologiques.

Article 9 - Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4241-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département concerné.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la DDTM des Landes et/ou de la Gironde, selon le lieu prévu de la manifestation, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA 15030 dédié (téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde et des Landes).

La décision d'autorisation prise par le(s) Préfet(s) ou son(leur) représentant(s), est publiée et notifiée à l'organisateur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

A titre exceptionnel, des manifestations nautiques ou aériennes qui nécessiteraient des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent RPP et notamment dans la zone de champ de tir, pourront faire l'objet d'autorisations temporaires délivrées par le(s) Préfet(s) de département concerné(s).

Lorsque plusieurs manifestations sont prévues par un même organisateur pour une même saison, la demande peut concerner l'ensemble de celles-ci.

Article 10 – Diffusion de mesures temporaires

Des mesures temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Sans préjudice des compétences dévolues au représentant de l'État en matière de la navigation intérieure, les Maires des communes de La Teste-de-Buch, Biscarrosse et Sanguinet, sont compétents pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation en application de l'article L4241-3 du Code des Transports.

Article 11 - Disposition particulière

Le lac de Cazaux Sanguinet peut être utilisé comme hydrosurface pour les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile.

Article 12 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 13 - Publicité

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur les sites de la préfecture des Landes et de la Gironde et affichés en mairies de Biscarrosse, Sanguinet et La Teste de Buch.

Ils seront également affichés :

- dans les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche,
- aux embarcadères,
- sur les sites de baignades , et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les usagers,
- dans les locaux des offices de tourisme,
- chez les loueurs de bateaux.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire.

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Il abroge l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 du 1er septembre 2014.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le colonel commandant la base aérienne 120 de Cazaux et les Maires de La Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde.

Une ampliation sera adressée aux directeurs départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Landes et de la Gironde, et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JA le Préfet de la Région Aquitaine,

25 JAN. 2024

Fait à Mont-de-Marsan, le la Préfète des Landes, 2 5 JAN. 2024

Préfet de la Gironde

Etienne GUYOT

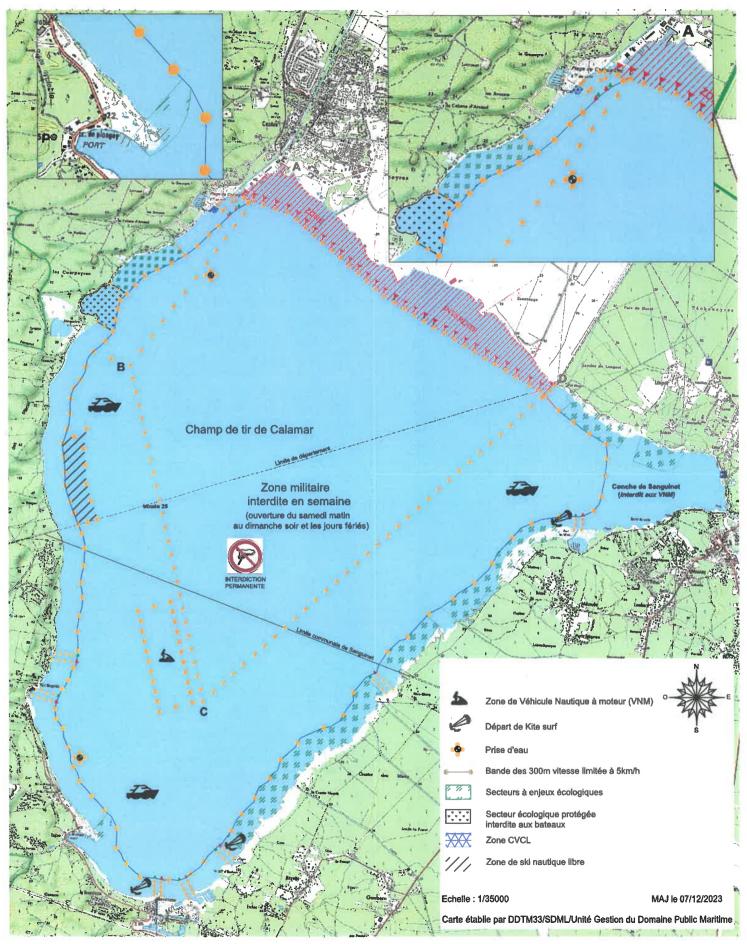
La pré ète des Landes

Françoise TAHERI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours,fr »



Étang de Cazaux et de Sanguinet Règlementation de la navigation de plaisance Schéma directeur



DREAL NA

33-2024-02-01-00011

Subdélégation de signature DREAL - Gironde





DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 janvier 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 du préfet de la Gironde portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

DÉCIDE

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES: code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B 1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON: codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie :

codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Lætitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

2/8

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F5

Pour l'unité départementale de la Gironde

Olivier PAIRAULT, chef de l'unité départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

Peggy HARLE, adjointe au chef de l'unité départementale et cheffe de la cellule risques accidentels : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

Jean-Christophe COURSEAU, chef de la cellule véhicules par intérim : code D (sauf D2-s, D4-s et D5) Sabrina MOUFFLE, Thomas BERGANTZ, Stéphane DORE, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Nicolas SANCHEZ, chef de la cellule risques chroniques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

ARTICLE 3: La présente décision abroge la décision du 4 janvier 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Gironde.

ARTICLE 4: La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 1^{er} février 2024

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région

Nouvelle-Aquitaine

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1-

N° de	Nature des décisions déléguées	Références
code		9
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts trans- frontaliers de déchets,	Code de l'envi- ronnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 dé- clarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de	
	gaz à effet de serre,	
А3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	*
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B1	B- <u>ÉNERGIE</u>	
	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
1	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utili- té publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ou- vrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III,	

2	r		
	N° de	Nature des décisions déléguées	Références
	code		
		Les estudions valetifs à l'ablication d'abbet et et en encolément de dé	
		- Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de ré-	
		munération,	
	В6.	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au trans-	¥
		port et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
		port of a la distribution de gaz naturel, a la materise de l'energie,	9
	B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au	
	* .	contrôle des champs électromagnétiques en application du code de	
		l'énergie livre III,	
	20		
	В8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers	
		prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes gé-	
		nérales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
		gaz assorant des missions d'interet general (arrete do 15 mai 2006)	
	В9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession	
		hydroélectrique,	
	B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de	
		puissance des installations hydroélectriques.	- 2
		C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
	C1	C- SECORITE INDUSTRIELLE	
		Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre	• ,
		Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code	
		de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du	
		code de l'environnement, et concernant :	*
		– les mises en demeure,	
		- les habilitations de portée locale des services d'inspection des utili-	2
		sateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'ar-	ń
		ticle R.557-4-1 du code de l'environnement,	
		– les aménagements.	
	C2		
	CZ	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocar-	
		bures, produits chimiques): - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions	
		de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, cha-	
	¥7	pitre V du code de l'environnement,	
		- l'information du transporteur de la procédure administrative à te-	
		nir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en appli-	
		cation de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	ľ		è
		<u>D- TRANSPORTS</u>	ě
	D1		x .
	D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	
		- véhicules de transport en commun,	
		 véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, 	
		· ·	

	No. 10 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	T = 2.22
N° de	Nature des décisions déléguées	Références
code		· ·
	véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	ď
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	41 41
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique an- nuelle des petits trains routiers.	
F4	E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAU- LIQUES	-
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	,
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
		,
	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
-	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5 .	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y	

N° de	Nature des décisions déléguées	Références
code		
		В
	compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environne- mentales.	
	G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	,
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	